

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 6 – Assemblée générale

- 6.1. L'Assemblée générale chargée d'élire le Président, le Bureau exécutif et les membres du Conseil d'administration pour quatre ans a lieu obligatoirement au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit les Jeux Olympiques d'été et au plus tard 45 jours avant l'Assemblée générale électorale du CNOSF.
- 6.3 Le nombre de licenciés retenu comme base de calcul pour effectuer la répartition des voix entre les membres est celui qui ressort, à la date de la convocation à l'Assemblée générale, des dernières données statistiques élaborées et publiées par le Ministère en charge des Sports. Seules les licences annuelles sont prises en compte dans la base de calcul, à l'exclusion des licences temporaires et des autres titres de participation.
- 6.4 Une commission de vérification dont les membres sont désignés par le Bureau exécutif s'assure de la validité des mandats de représentation. Elle statue en premier et dernier ressort sur toute contestation se rapportant aux mandats après avoir permis aux membres de présenter leurs observations.
- 6.5 L'ordre du jour, le rapport d'activité, le rapport financier et le budget, sont adressés 10 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale aux membres du CROS Grand Est.
- 6.6 Les questions écrites soumises à l'Assemblée générale seront transmises au CROS Grand Est 20 jours au moins avant la date de cette Assemblée.

Article 7 – Candidatures aux fonctions de Président et de membre du Bureau exécutif

- 7.1. Conformément à l'article 8 des statuts, les candidatures aux fonctions de Président et de membre du Bureau exécutif prennent la forme d'une liste bloquée précisant la répartition nominative des domaines de compétences respectifs, à savoir :
 - Le Président ;
 - Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ;
 - Le Trésorier général et le Trésorier général adjoint ;
 - 2 vice-présidents délégués issus des anciens territoires non représentés par le Président ;
 - 4 Vice-présidents en charge des missions nationales déléguées telles que précisées dans la « feuille de route » transmise par le CNOSF en début de chaque Olympiade ;
 - 1 conseiller du président
 - 3 Présidents de CDOS
- 7.2. La liste ainsi constituée doit présenter un projet exposant les grandes lignes politiques sur l'avenir du CROS Grand Est. Ce projet doit notamment :
 - a. intégrer les missions nationales déléguées du CNOSF telles que mentionnées dans la « feuille de route » ;
 - b. s'inscrire explicitement dans un plan stratégique de développement concerté avec les autres organes déconcentrés du CNOSF présents sur le même territoire régional, et ce sans exception.
- 7.3. Les candidats doivent par ailleurs remplir une fiche individuelle de candidature comportant au minimum :
 - Les renseignements concernant leur état civil ;
 - La photocopie de la licence du candidat ;
 - Pour les catégories 1 à 5 uniquement, l'accord du Président ainsi que sa signature et le cachet de l'organisme régional, accompagné de l'extrait de délibération de l'organisme entérinant cette candidature.

Article 8 – Candidatures au Conseil d'administration

- 8.1. Les candidats à l'élection du Conseil d'administration doivent remplir une fiche individuelle de candidature. Cette fiche comporte au minimum les renseignements concernant l'état civil du candidat ainsi que, sauf pour les candidats au titre de membre qualifié, l'accord du Président de l'organisme régional représenté. Cette fiche de candidature doit être signée par le candidat ainsi que, le cas échéant, par le Président de l'organisme régional représenté et être revêtue de son cachet sauf pour les candidats au titre de membre qualifié. Elle est obligatoirement accompagnée de la photocopie de la licence du candidat ainsi que, le cas échéant, de l'extrait de délibération de l'organisme entérinant cette candidature.
- 8.2. Les candidatures aux postes à pourvoir au Conseil d'administration doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale électorale à l'attention du secrétariat du CROS Grand Est, le cachet de la poste faisant foi.
- 8.3. Les fiches de candidature du ou des candidat(s) au titre de membre qualifié proposé(s) par le Conseil d'administration conformément aux prescriptions de l'article 3 des statuts seront attestées par le Président ou le Secrétaire général du CROS Grand Est en exercice,

pour l'assemblée constitutive par les Présidents ou secrétaires généraux des CROS Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine à raison d'un membre qualifié par CROS.

Les candidats au titre de membre qualifié doivent soit justifier de responsabilités avérées et importantes sur une durée significative au sein d'un organisme régional représentant une fédération membre du CNOSF, soit avoir rendu d'éminents services au Mouvement Sportif régional et/ou au CROS, soit avoir un parcours personnel les mettant en capacité de rendre d'éminents services au Mouvement Sportif Régional et/ou, au CROSGE.

A l'initiative du Conseil d'administration sortant, un comité de validation composé de non-candidats se prononcera sur la validité des candidatures. Celles-ci, après validation par le Conseil d'administration sur proposition du comité de validation, seront enregistrées et portées à la connaissance des membres du CROS Grand Est 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée électorale.

Article 9 – Le Président

- 9.1. Le Président est élu en tant que personne placée en tête de la liste qui a remporté les élections au Bureau exécutif.

Article 12 – Votes

Pour chacun des votes intervenant au sein du CROS Grand Est, sauf disposition particulière, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à main levée, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ;
- les majorités sont calculées par référence aux suffrages valablement exprimés des personnes ayant pris part au vote ;
- le vote blanc n'est pas reconnu et les éventuels votes blancs seront considérés comme des suffrages nuls et donc non valablement exprimés ;
- en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante ;

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que les conditions de leur mise en œuvre garantissent le caractère régulier et secret des scrutins.